

GE_GERICHTE ATA/440/2011 vom 8. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_440_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/440/2011 du 8 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/440/2011 del 8 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 1er juillet 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 23 juin 2011, le recours a été formé auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 4 juillet 2011. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Le recourant sollicite l'audition de témoins afin de déterminer les conditions dans lesquelles est intervenue sa mise en détention administrative. Dans la mesure où il résulte des pièces du dossier que le recourant faisait l'objet d'un mandat OCP établi le 14 décembre 2010, sa mise en détention administrative est parfaitement légitime. Certes, les services de police n'ont pas été avertis que le recourant avait été libéré par les autorités pénitentiaires le 22 juin 2011 mais cela n'est pas déterminant dès lors que, comme vu ci-dessus, le recourant faisait l'objet d'un mandat d'exécution de renvoi établi par l'OCP. La question des démarches à effectuer pour bénéficier de l'aide d'urgence, à laquelle il avait droit par ailleurs, est étrangère aux conditions de la mise en détention administrative.

Dès lors, il n'y a pas lieu de donner suite à la conclusion d'ouverture d'enquêtes prise par le recourant.

E. 4

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 5

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr, si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son renvoi, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure

qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1 ; ATA/430/2011 du 30 juin 2011 et les références citées ; ATA/340/2011 du 25 mai 2011 et les références citées).

- 6/8 - A/1936/2011

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

E. 6

En l'espèce, les conditions rappelées ci-dessus sont manifestement remplies. Le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse exécutoire. A aucun moment il n'a entrepris la moindre démarche pour organiser son départ, et cela contrairement aux engagements qu'il avait pris à l'OCP le 13 octobre 2010. Depuis lors et notamment lors de son audition par le commissaire de police le 23 juin 2011, il a exprimé son intention de ne pas rentrer dans son pays. De plus, à l'audience qui s'est tenue devant le TAPI le 23 juin 2011, il a expressément déclaré qu'il refusait de retourner au Nigéria et de prendre le vol réservé en juillet prochain.

Il a par ailleurs été condamné pour crime (trafic de cocaïne).

Il résulte de ce qui précède que les motifs de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEtr sont remplis, le principe de la détention administrative est donc acquis.

E. 7

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention doit être levée lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé. Cette disposition légale renvoie aux conditions de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En particulier, le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elles visent non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions à l'autre, l'atteinte grave généralisée aux droits de l'homme, mais également les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pouvaient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit le soin de médecine générale d'urgence absolument nécessaire à la garantie de la dignité humaine. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (Arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour III C-6011/2009 du 8 avril 2011 et doctrine citée).

En l'espèce, aucun élément ne permet de considérer que le renvoi sur le Nigéria ne peut pas être exécuté (ATA/304/2011 du 17 mai 2011).

- 7/8 - A/1936/2011

E. 8

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst. En l'espèce, ces règles ont été respectées.

En l'occurrence, les démarches permettant l'exécution du renvoi sont en cours, une place pour le recourant étant d'ores et déjà réservée pour un vol à destination du Nigéria prévu entre le 13 et le 15 juillet 2011.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.